

DELIBERATION

Envoyé en préfecture le 18/11/2019

Reçu en préfecture le 18/11/2019

Affiché le

ID : 005-250500600-20191115-2019_69-DE

Département des Hautes-Alpes

Arrondissement de Briançon

Parc naturel régional du Queyras

Bureau du 15 novembre 2019

Délibération n° : 2019_69

Date de convocation : 5 novembre 2019

Objet : **Durée d'amortissement des biens de faible valeur
du Parc naturel régional du Queyras (<500 euros)**

Par la suite d'une convocation en date du 5 novembre 2019, les membres composant le Bureau du Parc naturel du Queyras se sont rassemblés à la maison du Parc, à Arvioux, le 15 novembre 2019 à 17h30, sous la présidence de Monsieur Christian GROSSAN, Président du Parc naturel du Queyras, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Président : Christian GROSSAN

Vices-Présidents : Jacques BONNARDEL, Philippe CHABRAND, Chantal EYMEOD (excusée), Valérie GARCIN-EYMEOD, Christian LAURENS

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2321-1, D.3321-1, D.4321-1 ;
- Le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 portant classement du Parc naturel régional du Queyras jusqu'au 18 avril 2021 ;
- La charte du Parc naturel régional du Queyras en vigueur par le décret n° 2010-587 du 2 juin 2010 et prorogée par le décret n°2018_212 du 28 mars 2018 jusqu'au 18 avril 2024 ;
- Les statuts du Parc naturel régional du Queyras entérinés par l'arrêté préfectoral n°2011/178/2 du 27 juin 2011 ;

Considérant :

- La faible valeur de certains biens et l'avantage que représenterait, en matière de praticité, l'amortissement de ces biens sur une seule année,
- Que la faible valeur peut être définie comme étant inférieure ou égale à 500 euros TTC,

Le Bureau, réuni le 15 novembre 2019, après en avoir délibéré, et voté par :

Nombre de suffrages exprimés : 5

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de suffrages : 6

Votes Contre : 0

Pour : 5

Nombre de membres présents : 5

Abstentions : 0

Nombre de membres représentés : 0

Décide :

De définir une durée d'amortissement d'une seule année, quelle que soit leur nature, pour les biens amortissables du Parc de valeur inférieure ou égale à 500 € TTC,

D'autoriser le Président et la Direction à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre à exécution cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Président
Christian GROSSAN

